



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Band Council Borrowing Regulations

Règlement sur les emprunts faits par les conseils de la bande

C.R.C., c. 949

C.R.C., ch. 949

Current to February 18, 2026

À jour au 18 février 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 18, 2026. Any amendments that were not in force as of February 18, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 février 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 février 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Borrowing of Money by Councils of Bands and the Disposition of Such Moneys

1 Short Title

2 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les emprunts d'argent, faits par les conseils de bande, et l'affectation de l'argent emprunté

1 Titre abrégé

2 Dispositions générales

CHAPTER 949

INDIAN ACT**Indian Band Council Borrowing Regulations**

Regulations Respecting the Borrowing of Money by Councils of Bands and the Disposition of Such Moneys**Short Title**

1 These Regulations may be cited as the *Indian Band Council Borrowing Regulations*.

General

2 The council of a band may borrow money for band projects or housing purposes and may make loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes, on such terms and conditions as may be determined by the council.

CHAPITRE 949

LOI SUR LES INDIENS**Règlement sur les emprunts faits par les conseils de la bande**

Règlement concernant les emprunts d'argent, faits par les conseils de bande, et l'affectation de l'argent emprunté**Titre abrégé**

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les emprunts faits par les conseils de la bande*.

Dispositions générales

2 Le conseil d'une bande peut emprunter de l'argent pour réaliser des projets ou pour satisfaire à des besoins de logement et consentir des prêts, à des fins de logement, à des membres de la bande, aux conditions établies par le conseil, en puisant dans l'argent ainsi emprunté.